

L'Église orthodoxe aujourd'hui, entre cadre juridique et structure canonique : le cas français

Jivko PANEV*

Louis Méjean¹, conseiller d'Aristide Briand, rapporteur du projet de loi sur la Séparation des Églises et de l'État, écrivait en 1909 : « Du point de vue des intérêts de l'État et de l'ordre public, la question primordiale à résoudre, dans une loi de Séparation d'avec l'Église [...] est celle de la forme juridique de l'organisation légale qui, après la rupture, devait représenter l'Église dans l'État et au regard de l'État »².

Il est dès lors légitime de se demander sous quelle forme juridique l'Église orthodoxe doit être représentée dans l'État, tant du point de vue de ses intérêts que de son ordre canonique³. La question est toujours d'actualité, 110 ans après la promulgation de la loi de séparation du 9 décembre 1905. Ce texte consacre la laïcité comme principe essentiel de la République française. Il marque une étape fondamentale dans l'histoire de la laïcité, du fait non pas tant de sa conception d'origine que des conditions de sa mise en œuvre au fil du temps⁴, grâce en particulier à la jurisprudence du Conseil d'État⁵. Au terme de cette évolution, sur

* Le P. Jivko PANEV, archiprêtre de l'Archevêché des Églises orthodoxes russes en Europe occidentale, est maître de conférences à l'Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge.

1. http://www.senat.fr/sen3Rfic/mejan_louis0834r3.html

2. Voir ÉMILE POULAT, *Les Diocésaines : République française, Église catholique : loi de 1905 et associations cultuelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 119-120.

3. Les orthodoxes de France seraient répartis en 220 paroisses et communautés, dont 120 francophones et le nombre de clercs serait 300 (source : monastère orthodoxe de Cantauque). Le rapport de la commission Machelon estime le nombre d'orthodoxes à 300 000, ce qui les met dans la catégorie des chrétientés historiques.

4. Elle est aujourd'hui confrontée au développement de revendications culturelles et religieuses, souvent d'ordre identitaire. Pour cette raison, Nicolas Sarkozy, alors qu'il était ministre de l'intérieur, avait installé, en juillet 2003, une commission, présidée par Bernard Stasi, chargée de réfléchir à l'actualité de la laïcité. Les conclusions de cette commission, la nécessité ou non de faire une loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école ou encore ces jours-ci les discussions sur l'opportunité d'une loi sur la burqa sont l'occasion de nombreux débats au sein de la société française.

5. « Cette loi fit l'objet, par la jurisprudence des tribunaux et la pratique administrative, d'interprétations ouvertes, dans la ligne indiquée par Aristide Briand lui-

laquelle il apparaît utile de revenir pour comprendre l'état de fait présent, les confessions ont le choix entre plusieurs structures juridiques (1). Dans le cas de l'orthodoxie française, sa répartition en communautés nationales explique une organisation historiquement fragmentée, à la recherche aujourd'hui d'un modèle permettant de concilier contraintes de droit et vocation canonique (2) pour lequel quelques perspectives sont proposées (3).

I. Le cadre juridique du culte

Outre le régime général des cultes issu de la loi 1905, applicable sur la plus grande partie du territoire métropolitain⁶ où se trouve la majorité des paroisses et des diocèses orthodoxes, la France connaît cinq autres régimes de culte spécifiques, dont quatre dans l'Outre-mer⁷ :

- le régime concordataire des cultes d'Alsace-Moselle⁸ ;
- en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les Terres australes, les deux décrets Mandel sont applicables⁹ ;
- à Mayotte, le culte musulman, majoritaire, est toujours lié à l'État, notamment par ce qui reste de la justice cadiale et du statut personnel ;
- en Guyane, pour le culte catholique, l'ordonnance royale du 27 juin 1828 est toujours applicable¹⁰ ;
- enfin en Polynésie française, les Églises protestantes sont régies par un décret du 5 juillet 1927, alors que les autres cultes relèvent de deux décrets Mandel.

Toutefois, cet article ne s'attachera qu'à l'étude du cadre de droit commun – seul susceptible de proposer un modèle dans l'effort de

même : ce qui aurait pu être une loi de combat a cédé devant un esprit d'apaisement », dans *L'Église catholique et la loi du 9 décembre 1905, cent ans après – déclaration de l'Assemblée plénière des évêques de France* – mis en ligne le 15 juin 2005, Voir : <http://www.eglise.catholique.fr/conference-des-vevques-de-france/textes-et-declarations/368451-leglise-catholique-et-la-loi-du-9-decembre-1905-cent-ans-apres/>

6. La Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont aussi soumises à la loi de 1905.

7. Francis MESSNER, « L'organisation des cultes et des congrégations dans les DOM-TOM », dans Francis MESSNER, Pierre-Henri PRÉLOT, Jean-Marie WOEHRLING (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, LexisNexis, 2003, n° 1818-1825, p. 835-838.

8. Il est issu du concordat de 1801 signé par Napoléon Bonaparte, n'ayant été abrogé ni par l'annexion allemande en 1870 ni par le retour des trois départements au sein de la République française en 1919. Contrairement aux idées reçues, cet élément du droit local est donc issu du passé français des trois départements (et non de son passé allemand contrairement au droit local des associations ou le régime local de la sécurité sociale). Un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 déclare que la loi du 18 germinal an X appliquant le concordat de 1801 est toujours en vigueur.

9. Conseil d'État, *Rapport public 2004. Jurisprudence et avis de 2003. Un siècle de laïcité*, Paris, La Documentation française (coll. « Études et documents » 55), 2004, p. 270.

10. Cette ordonnance met en place un régime de reconnaissance du seul culte catholique, dont les ministres du culte sont nommés, mutés et révoqués pas l'évêque après agrément préfectoral et sont rétribués par le budget du département.

construction d'un régime juridique pour l'orthodoxie, les régimes particuliers n'étant pas reproductibles.

I.1 L'élaboration du régime français

La loi du 9 décembre 1905 s'inscrit dans un long processus de laïcisation, amorcé par la Révolution de 1789. Après l'Ancien Régime et sa monarchie de droit divin, la Révolution française fit table rase et instaura une première séparation entre l'Église et l'État. L'expérience fut toutefois limitée dans le temps, ne s'étendant qu'entre 1794 et 1801. Le Concordat de 1801 rétablit les ponts, avec le système des « cultes reconnus ».

Malgré le maintien du système concordataire, une série de lois limita bientôt l'influence de l'Église dans la société. Ce furent la loi du 8 juillet 1880, éliminant l'aumônerie militaire ; celle du 12 juillet 1880, portant suppression du dimanche comme jour de repos hebdomadaire ; celle du 15 novembre 1881, laïcisant les cimetières ; celle du 28 mars 1882, introduisant la neutralité dans l'enseignement public ; ou encore celle du 5 avril 1884, effaçant les dépenses obligatoires en matière culturelle, lesquelles incombaient jusque-là aux communes (traitement du clergé, grosses réparations des édifices).

Dès 1876, des parlementaires demandèrent la suppression du budget des cultes, puis d'autres élus, à plusieurs reprises, celle du Concordat. Pendant la huitième législature, entre 1902 et 1904, huit propositions de loi furent déposées, tendant à la dénonciation du Concordat, à la suppression du budget des cultes et à la séparation des Églises et de l'État. Ces idées furent soumises le 18 juin 1903 à une commission dont le rapporteur modéré, Aristide Briand, émit un projet qui heurta celui du Président du Conseil, Émile Combes. Un compromis fut élaboré, sur la base du texte initial de la commission (le rapport de Briand peut être consulté sur le site eglise-etat.org). Après débats à la Chambre des députés (du 21 mars au 3 juillet) et au Sénat (du 9 novembre au 6 décembre), la loi fut votée le 9 décembre 1905.

Cependant, par l'encyclique *Vehementer Nos* du 11 février 1906, le pape condamna le principe même de la séparation, puis le 10 août 1906, par l'encyclique *Gravissimo officii*, il interdit la formation des associations culturelles prévues par la loi, entraînant une fronde des fidèles. Dans un souci d'apaisement, Georges Clemenceau fit voter la loi du 2 janvier 1907, concédant l'usage des églises à leurs desservants. La loi du 28 mars 1907 dispensa de déclaration préalable la tenue des réunions liturgiques. Enfin la loi du 13 avril 1908 autorisa les communes à « engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte » dont ils avaient reçu la propriété, transférant ainsi ces dépenses à la charge du contribuable ! La crise entre la République et le Saint-Siège connut son règlement après la Grande Guerre, avec le rétablissement des relations diplomatiques et l'encyclique *Maximam gravissimamque*, du 18 janvier 1924, qui autorisait les évêques à créer

d'exclusivité en 1968, lors du conflit entre Mgr Georges Tarassof et l'association orthodoxe russe Sainte-Anastasie à Menton¹² :

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que Georges, archevêque des Églises orthodoxes en Europe occidentale, a demandé la nullité des décisions prises par les assemblées générales des 23 mai et 8 décembre 1963 de l'Association orthodoxe russe Sainte-Anastasie, qui ont modifié les statuts de cette association sans son approbation ;

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir débouté Georges de son action, alors que, d'une part, les juges du fond en statuant ainsi se seraient contredits et auraient dénaturé les pièces de la procédure, alors, d'autre part, que ne pouvait être apportée aux statuts aucune modification qui ne soit soumise à la confirmation du chef des Églises orthodoxes en Europe occidentale, ainsi qu'il était soutenu dans des conclusions laissées sans réponse, et alors, enfin, que l'arrêt attaqué aurait modifié et transformé le pacte fondamental de l'Association en supprimant les pouvoirs reconnus à l'évêque orthodoxe ;

Mais attendu que la Cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, retient, sans se contredire, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause et des statuts qu'elle n'a pas dénaturés, que l'Association Sainte-Anastasie a pour objet, à titre principal, l'assistance morale et matérielle des vieillards et indigents d'origine russe, et, à titre secondaire, l'exercice du culte orthodoxe dans l'Église qu'elle a créée ;

qu'elle a pu en déduire que cette association est régie par la seule loi du 1^{er} juillet 1901, et, qu'en conséquence, les modifications de ses statuts, qui ont été régulièrement votées le 23 mai 1963 avec le quorum et la majorité requis, n'avaient pas à être approuvées par l'évêque ».

Une association qui a pour objet à titre principal, l'assistance morale et matérielle de vieillards et d'indigents n'est pas une Association Culturelle, même si elle a également pour objet subsidiaire l'exercice du culte¹³.

Il n'existe pas en droit français de définition légale du culte. Des difficultés d'interprétation du concept sont logiquement apparues. Quelques solutions peuvent cependant se dégager des textes d'application et de la jurisprudence :

- Circulaire du 31 août 1906 : « L'objet des associations culturelles comprend tout ce qui concerne l'achat, la location ou l'entretien des édifices du culte, le logement et la retraite des ministres du culte, le recrutement de ces derniers par l'entretien des séminaires, les frais des cérémonies liées au culte. »
- Arrêt du 13 mars 1953 : « L'idée de culte englobe toutes les activités

12. Il s'agit du procès entre l'Archevêché des églises orthodoxe russes et la direction de la maison de retraite qui ne voulait pas du prêtre nommé par l'archevêque Georges (p. Valent Romensky) pour l'église (chapelle) de la maison de retraite appartenant à la Fraternité Sainte-Anastasie à Menton.

13. Civ., 1^{er} juillet 1968, *Association orthodoxe russe Sainte-Anastasie*, Bull. civ. n° 189.

qui contribuent à l'information religieuse des fidèles, la formation des candidats au ministère ecclésiastique. »

– Conseil d'État, avis n° 346-040 du 14 novembre 1989 : « Dans le cas où un groupement religieux [...] revendique le statut d'association culturelle, il doit [...] mener des activités ayant "exclusivement pour objet l'exercice d'un culte", telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte... »¹⁴.

– Cour administrative de Lyon (18 janvier 1990) : « Les activités suivantes présentent un caractère culturel : « enseignements et débats sur les thèmes bibliques ainsi que des cérémonies qui revêtent un caractère religieux ».

– Arrêt du Conseil d'État du 25 novembre 1994 : « Une association qui n'organise pas de célébration et ne dispense aucun enseignement religieux ne présente pas le caractère d'un organisme religieux [...] et ne peut s'approprier un but culturel. »

– Avis d'assemblée du Conseil d'État du 24 octobre 1997 : « Les associations revendiquant le statut d'association culturelle doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire, au sens de ces dispositions, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques. En outre, ces associations ne peuvent mener que des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. [...] La reconnaissance du caractère culturel d'une association est donc subordonnée à la constatation de l'existence d'un culte et à la condition que l'exercice de celui-ci soit l'objet exclusif de l'association. [...] Le respect de la condition relative au caractère exclusivement culturel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de l'association en cause et de ses activités réelles. La poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association culturelle ».

En l'absence de définition légale de culte, il est préférable de suivre la recommandation du rapport de la Commission Machelon rappelant que « la sagesse commande de s'en tenir aux aspects objectifs du culte, c'est-

14. Anne BOUGNOUX, « Les séminaires, en particulier, doivent être considérés, non comme des établissements culturels, mais comme des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soumis aux lois de 1850 ou de 1875 », dans *Juris Classeur Civil, fasc. 40 : ASSOCIATIONS. – Associations soumises à un régime spécial. – Associations culturelles. Associations diocésaines, Annexes V° Associations.*

« L'assemblée générale présidée par le recteur de la paroisse d'une association cultuelle doit être annulée, sans rétroactivité, dès lors que ce recteur a été relevé antérieurement de ses fonctions par décret de l'archevêque des églises orthodoxes russes en France et en Europe occidentale. Dans le silence des statuts sur la révocation du recteur, ce n'est pas l'assemblée générale qui statue sur cette question, mais l'archevêque lui-même, le parallélisme des formes imposant que celui qui nomme le recteur soit également celui qui le relève de ses fonctions, sans qu'un quelconque motif ne soit avancé, sous réserve d'abus de droit. Les droits de la défense n'ont pas à être respectés, car il ne s'agit pas d'une décision disciplinaire, mais d'une simple révocation »¹⁷.

(b) L'Union d'Associations Cultuelles

L'article 20 de la loi de 1905 prévoit la possibilité pour les Associations Cultuelles de constituer des unions, bénéficiant au même titre de la liberté d'association. L'Union est une association uniquement d'Associations Cultuelles véritables¹⁸, soumise aux formes prévues à l'article 7 du décret du 16 août 1901¹⁹.

En plus des formalités requises pour les Associations déclarées, l'union doit indiquer, au moment de sa déclaration :

- le titre, l'objet et le siège des associations les composant ;
- le titre, l'objet et le siège des nouvelles associations qui en relèvent, dans un délai de trois mois.

Ces déclarations doivent être faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'union a son siège social. Elles sont soumises aux articles 18 et 19 de la loi de 1905, concernant l'objet, les ressources et la gestion des Associations Cultuelles.

Cette possibilité d'Union peut être utilisée par les Associations Cultuelles d'une même confession religieuse, afin de mieux défendre leurs intérêts ou de coordonner leur action.

(c) L'Association Diocésaine Civile

(i) Rappel historique

Les Associations Diocésaines ont été créées en vue de faciliter l'exercice du culte catholique, après le refus par la hiérarchie de constituer les Associations Cultuelles prévues par la loi du 9 décembre 1905.

17. CA PAU, chap. 1, 12 février 2008, Association Cultuelle orthodoxe russe de Biarritz c/ EGE-Lafosse : *Juris Data* n° 2008-359557.

18. Alain-Serge MESHIERIAKOFF, « La diversité des associations à objet religieux », dans Francis MESSNER, Pierre-Henri PRÉLOT et Jean-Marie WOCHRLING (dir.), *Traité de droit français des religions*, *op. cit.*

19. « Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes ».

Cultuelles et l'Union directrice diocésaine telle qu'elle ressort de la législation française de 1905 ;

- de réfléchir à la différenciation entre paroisse et Association Cultuelle ;
- d'examiner les problèmes de propriétés patrimoniales ;
- d'étudier le statut canonique de l'Archevêché.

La commission élaborera à son tour de nouveaux statuts types, adoptés le 12 décembre 2007.

Ces nouveaux statuts introduisent certaines améliorations dans le dispositif. L'article 4 mentionne le caractère exclusif de l'objet de l'association :

« Cette association a pour objet d'assurer l'exercice du culte orthodoxe conforme au rite orthodoxe oriental (gréco-russe), ainsi qu'aux décisions du concile panrusse de l'Église orthodoxe du 1/14-9/22 février 1918, et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher légalement. À cet effet, l'Association assure toutes les activités du ressort d'une paroisse, notamment : l'entretien de l'église – La catéchèse et l'information religieuse : bibliothèque, visites de l'église, école paroissiale, conférences... – L'acquisition et la gestion des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice du culte ainsi qu'au logement du clergé et du personnel nécessaire au bon déroulement du culte. – Le recrutement du personnel salarié (hors ministres du culte) ».

Le lien canonique entre l'association et l'union est affirmé en reprenant le titre sur l'autorité diocésaine cité ci-dessus.

II.2.2 La recherche d'un nouveau modèle

Au cours de cette période apparaît cependant une autre tendance qui consiste à chercher la solution au problème du rapport entre structures canonique et juridique dans l'élaboration de statuts mixtes, combinant les mécanismes des associations cultuelles diocésaines avec celles de la loi 1905.

(a) Le patriarcat serbe

La première juridiction qui semble les avoir utilisés est le diocèse de France et d'Europe occidentale de l'Église orthodoxe serbe. L'article 3 des statuts, approuvés en 1997, déclare l'association comme « Union directrice des associations cultuelles des paroisses et monastères dans les pays mentionnés dans l'article 1 des présents statuts, et se trouve sous l'autorité canonique de son Évêque diocésain dont elle dépend directement et conformément à la constitution de l'Église orthodoxe serbe. »

Ses membres sont : « a) l'évêque diocésain et son vicaire, b) les prêtres et les diacres qui sont affectés aux paroisses du Diocèse, c) les présidents des associations cultuelles des paroisses et monastères placés

sous la juridiction du Diocèse, élus par leurs assemblées générales et confirmés par l'Évêque... »

Elle est formée : « entre l'Évêque canoniquement élu par l'Assemblée des évêques de l'Église orthodoxe serbe (et avec laquelle il demeure en communion) comme évêque de France et d'Europe occidentale (ce qui comprend la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Espagne et le Portugal) d'une part, et les présidents des associations culturelles des paroisses et monastères des pays cités ci-dessus d'autre part »⁵⁶.

Elle se réfère : « aux lois du 1^{er} juillet 1901, du 9 décembre 1905, par la circulaire du ministère de l'Instruction Publique du 31 mars 1906, ainsi que par les présents statuts », mais aussi : « aux saints canons de l'Église orthodoxe, ainsi qu'à la Constitution de l'Église orthodoxe serbe. »

Son objet déclaré est limité à subvenir aux frais et à l'entretien du culte orthodoxe, et non pas à exercer le culte.

(b) Le patriarcat de Moscou

Le diocèse de Chersonèse du Patriarcat de Moscou fait un pas de plus vers de véritables statuts-type pour association diocésaine civile. Dans ses nouveaux statuts, adoptés en 2008, elle se donne pour objectif exclusif : « De subvenir aux frais et à l'entretien du culte orthodoxe, sous l'autorité de l'évêque, dans la juridiction du patriarcat de Moscou, et conformément au règlement canonique de l'Église orthodoxe russe et à son propre droit interne. »⁵⁷

Comme il en va pour les associations diocésaines civiles son article 4 interdit formellement : « Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle de l'Église orthodoxe russe en France, et en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé. »

L'association est composée de l'évêque (qui est président d'office de l'association), ainsi que de membres titulaires, admis comme tels par l'évêque (mais il n'est pas précisé la manière dont ceux-ci sont présentés) et enfin de membres honoraires⁵⁸.

L'administration de l'Association est confiée « à un Conseil composé de l'évêque, président, et de six membres titulaires de l'Association élus par l'Assemblée générale sur la présentation de l'évêque. Ces six membres, dont trois au moins doivent être prêtres, assistent l'évêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques... »⁵⁹

Il reste que les liens juridiques et canoniques qu'entretient l'Association Diocésaine avec les Associations Culturelles des paroisses ne sont pas explicités. Enfin, l'article 23 prévoit la possibilité de :

56. Article 4.

57. Article 1.

58. Article 5.

59. Article 10.

RÉSUMÉ : J. PANEV, *L'Église orthodoxe aujourd'hui, entre cadre juridique et structure canonique : le cas français.*

Cent dix ans après la promulgation de la loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905, l'article se demande sous quelle forme juridique l'Église orthodoxe doit être représentée en France, tant du point de vue de ses intérêts que de son ordre canonique. Après un rappel de l'évolution de la législation et de son application, précisant comment les confessions ont le choix entre plusieurs structures juridiques, l'auteur expose l'organisation de l'orthodoxie française, fragmentée à cause de sa répartition en communautés nationales. En distinguant deux périodes, il montre comment certaines Églises ont tenté de rapprocher le plus possible les structures juridiques et canoniques de leurs juridictions, alors que d'autres cherchaient, à partir de 1997, à profiter de certains éléments des Associations Diocésaines utilisées par l'Église catholique (patriarcats serbe, russe et roumain). Une partie conclusive envisage quelle pourrait être une réponse conciliaire à cette question de la forme juridique de représentation sous l'égide de l'Association des évêques orthodoxes de France.

ABSTRACT : J. PANEV, *The Orthodox Church today, between legal framework and canonical structure : the case of France.*

One hundred and ten years after the promulgation of the law separating Church and State on December 9th 1905, the author considers the legal form under which the Orthodox Church wishes to be represented in France, from the point of view of its interests as well as its canonical order. After reviewing the evolution of the legislation and its application, and specifying how confessions have a choice between several legal structures, the author reveals the organization of French Orthodoxy, fragmented because of its dispersal into national communities. By distinguishing two periods, he shows how certain Churches have attempted to align as much as possible their legal and canonical structures with their jurisdictions, whereas others sought, from 1997 onwards, to benefit from certain elements of the diocesan associations used by the Catholic Church (Serbian, Russian and Romanian Patriarchats). A concluding chapter imagines what might be the conciliary answer to this question of a legal form of representation under the aegis of the Association of Orthodox bishops of France.